

Bureau du 24 juin 2002

Décision n° B-2002-0631

commune (s) : Saint Priest

objet : **Acquisition d'un immeuble situé 97 à 101, route de Toussieu et appartenant à monsieur Georges Payet-Gaspard - Abrogation de la décision n° 2001-0245 du 15 octobre 2001**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction de l'action foncière - Service opérationnel - Subdivision sud

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 14 juin 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2002-0444 en date du 4 février 2002, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Dans le cadre de l'aménagement de la route de Toussieu, le Bureau a décidé le 15 octobre 2001, l'acquisition de deux parcelles de terrain nu cadastrées sous les numéros 192 et 193 de la section BR et appartenant à monsieur Payet-Gaspard.

Or, il s'avère que monsieur Payet-Gaspard n'est plus propriétaire de la parcelle de 16 mètres carrés cadastrée sous le numéro 93 et la section BR. Il ne cède donc plus que la parcelle de 436 mètres carrés cadastrée sous le numéro 192 de la même section.

Aux termes du nouveau compromis qui est présenté au Bureau, 372 mètres carrés sont cédés à titre gratuit conformément au permis de lotir n° 69-290-97-0001 du 26 septembre 1997 et 64 mètres carrés au prix de 731,76 € conforme à l'avis des services fiscaux.

Il est proposé au Bureau d'abroger sa décision n° 2001-0245 du 15 octobre 2001 ;

Vu ledit dossier ;

Vu sa décision n° B-2001-0245 en date du 15 octobre 2001 ;

Vu la délibération du Conseil n° 2002-0444 en date du 4 février 2002 ;

DECIDE

1° - Abroge et remplace sa décision n° B-2001-0245 en date du 15 octobre 2001.

2° - Approuve le compromis qui lui est présenté.

3° - Autorise monsieur le président à le signer ainsi que l'acte authentique à intervenir.

4° - La dépense correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme individualisée n° 499 le 18 mars 2002 pour la somme de 1 300 000 € en dépenses.

5° - Le montant à payer en 2002 sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté urbaine - compte 211 200 - fonction 822 - opération 0097 - à hauteur de 731,76 € et à hauteur de 460 € pour les frais estimés.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,